

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 17 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-sept mai à 20 heures,

Le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors :

- Dûment convoqué le mercredi 11 mai 2022 ;
- S'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, sous la présidence de Monsieur Michaël KRAEMER, Maire.

Etaient présents

-Michaël KRAEMER -Véronique RIONDET -Guy CHARRON -Violaine VIGNON
-Jean-Charles TABITA -Myriam BOULLET-GIRAUD -Gérard MOULIN
-Marcelle DUPONT -Philippe BERNARD -Isabelle MARECHAL -Frédéric BEYRON
-Florence OLAGNE -Caroline DELAVENNE -Damien ROCHE -Marc MARECHAL
-Olivier SAINT-AMAN -Daniel MOULIN -François NOUGIER -Mathis COSTE

Etaient excusés et ont donné pouvoir

-Patrice BÈLLE donne pouvoir à Guy CHARRON
-Céline PEYRONNET donne pouvoir à Véronique RIONDET

Etaient excusés

-Sophie VALLA -Dimitri ARGOUD-PUY

Nombre de membres en exercice : 23 - Nombre de membres présents à la séance : 19
Nombre de suffrages exprimés : 21

Ordre du jour

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/04/2022

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DELIBERATION N° DEL2022 062 :

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE
PERSONNALISEE CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE LANS-EN-VERCORS

DELIBERATION N° DEL2022 063 :

PROJET DE VALORISATION DU SITE DE FONT FROIDE

DELIBERATION N° DEL2022 064 :

MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE
L'ACCUEIL PERISCOLAIRE, ET DE L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

DELIBERATION N° DEL2022 065 :

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE L'ULTRA TRAIL DES
QUATRE MASSIFS (UT4M) 2022

DELIBERATION N° DEL2022 066 :

SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS – COMPLEMENTS

DELIBERATION N° DEL2022 067 :

BUDGET SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°1

DELIBERATION N° DEL2022 068 :

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1

DELIBERATION N° DEL2022 069 :

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES SUITE A L'ANNULATION DU CONTRAT
DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DELIBERATION N° DEL2022 070 :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°1

En conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président propose à l'assemblée de nommer la/le secrétaire de séance. Est désigné(e) pour remplir cette fonction : Madame Caroline DELAVENNE.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/04/2022

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 19 avril 2022.

Approbation à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEC072022	24/03/2022	AVENANT N°1 - LOT 1 - MARCHE DENEIGEMENT
DEC082022	25/04/2022	AVENANT N°1 - TRANSPORT PUBLIC SAISONNIER

DELIBERATION N° DEL2022 062 :

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE PERSONNALISEE CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE LANS-EN-VERCORS

Vu la délibération 02/2015 du 29 janvier 2015 créant la Régie personnalisée centre culturel et sportif ;

Vu la délibération 105/2021 du 14 septembre 2021 constituant le conseil d'administration de la régie personnalisée du centre culturel et sportif (RPCCS) ;

Vu la délibération n°52/2022 du 22 mars 2022 modifiant les statuts de ladite régie ;

Il convient de mettre à jour la liste des membres du conseil d'administration de la régie personnalisée du centre culturel et sportif (RPCCS).

Marc MARECHAL : « Je peux faire une observation, je regrette qu'on n'est pas retenu la possibilité de nommer des suppléants, on avait eu un échange avec Véronique RIONDET au mois d'avril dernier, j'avais rappelé qu'une réponse du ministre de l'intérieur rappelait que c'est tout à fait possible, c'est simplement à prévoir dans les statuts, cela aurait réglé et évité toute les discussions sur le quorum. Nous souhaiterions, même si ce n'est pas possible de l'acter aujourd'hui, qu'il y ai des suppléants ».

Véronique RIONDET : « Effectivement, tu as tout à fait raison, nous l'avons acté en réunion de travail. Aujourd'hui, il faut que Marie GALLIENNE vérifie quelques points, mais sur le principe nous sommes d'accord. Et effectivement au prochain conseil municipal nous pourrons normalement rajouter les suppléants, qui viendront compléter cette liste ».

Marc MARECHAL : « Je rappelle simplement le texte de loi qui est une réponse du 25 avril 2013 qui précise qu'aucune disposition n'exclut la désignation de membres suppléants ».

Michaël KRAEMER : « Pas de souci si vous avez vu cela en commission, ce que je vous propose c'est de voter la première monture et de compléter au prochain Conseil municipal ».
Marc MARECHAL : « C'est noté ».

Selon les dispositions de l'article L21-21-21 du CGCT, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de procéder aux nominations par scrutin public à main levée.

Sur la proposition du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'abroger la délibération n°105/2021 du 14 septembre 2021 ;
- DECIDE d'adopter la modification du conseil d'administration de la régie personnalisée du centre culturel et sportif (RPCCS) ;
- DECIDE que ce comité consultatif sera composé de 9 membres, président inclus :

Groupe majorité	CHARRON Guy
	DELAVENNE Caroline
	DUPONT Marcelle
	PEYRONNET Céline
	RIONDET Véronique
	TABITA Jean-Charles
Groupe opposition	MARECHAL Marc
	SAINT-AMAN Olivier
Membre qualifié	LEBEL Christophe

Approbation à l'unanimité.

- PRÉCISE que tous les membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- PRÉCISE que la possibilité de désigner des suppléants sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 24/05/2022 ; affiché le 24/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° DEL2022 063 : PROJET DE VALORISATION DU SITE DE FONT FROIDE

Le Parc Naturel Régional du Vercors propose d'accompagner les communes engagées dans la réflexion autour des cabanes non gardées. Cette démarche est réalisée avec l'appui et l'expertise de Jacques Félix Faure de l'atelier 17C Architectes qui intervient en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, la commune de Lans-en-Vercors a sollicité Le Parc Naturel Régional du Vercors pour engager la démarche autour du site de Font Froide et questionner ce que peut

devenir l'ancienne cabane dont il ne reste que le vestige d'une couverture et le bloc de calcaire contre lequel elle s'appuyait.

La cabane de Font Froide est un lieu unique et stratégique du territoire municipal et forestier, témoin d'une histoire riche et fondamentale de ce patrimoine naturel.

La méthode de conception et l'appropriation de ce projet par le plus grand nombre est essentielle. Afin de permettre un large portage local, Monsieur le Maire propose de constituer un groupe de travail composé d'élus et de techniciens de la commune, de jeunes du Conseil Municipal Jeunes, de personnes susceptibles d'apporter leurs connaissances de la mémoire des lieux et de leurs usages, de l'ONF, de l'association des communes forestières de l'Isère, du Parc Naturel Régional du Vercors, de représentants de la commune de Villard-de-Lans, propriétaire de la parcelle sur laquelle se situe la cabane.

Le projet demande une exemplarité et des valeurs à l'échelle du lieu : la cabane de Font Froide reste le symbole d'une cohabitation frugale et heureuse entre l'homme et la nature. La réflexion englobera la ruine de l'ancienne cabane, la source attenante, le chaos géologique à proximité, le sentier, et la grande clairière paysagère qui accueille cette cabane.

Le projet identifie 4 champs d'intérêt qui valorisent la singularité du site :

- ressusciter l'abri dans la clairière ;
- protéger et nettoyer la source ;
- donner à voir la curiosité géologique proche ;
- travailler sur les fenêtres paysagères.

Il est important d'agir de manière sobre et réversible pour éviter d'abîmer le sol (par exemple : pas de béton pour les ancrages au sol), avec des choix de matériaux peu impactant (particulièrement pour le transport non motorisé sur le site), en s'appuyant sur des personnes et savoir-faire locaux (ONF, scierie, services techniques, association de bûcheron locale...).

Afin de bénéficier de l'expertise nécessaire, Monsieur le Maire propose de désigner l'atelier 17 C Architectes pour accompagner la commune dans le projet de valorisation du site de Font Froide, en lui confiant la maîtrise d'œuvre du projet, pour un coût de 12 000 € TTC.

Daniel MOULIN : « Le coût de 12 000 € porte-t-il sur l'intégralité de la maîtrise d'œuvre ? ».
Michaël KRAEMER : « oui ».

Approbation à l'unanimité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les dispositions ci-dessus ;
- APPROUVE le choix de l'atelier 17 C Architectes comme maître d'œuvre du projet ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les autorisations d'urbanisme nécessaire auprès de la commune de Villard-de-Lans ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 24/05/2022 ; affiché le 24/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° DEL2022 064 :
MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE, ET DE L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

La commune de Lans-en-Vercors propose un service de restauration scolaire et un accueil périscolaire, ainsi qu'un accueil extrascolaire. Le fonctionnement de ce service découle du projet pédagogique conçu par l'équipe d'encadrement de « LA PASSERELLE ».

Il est proposé au conseil municipal, une modification des règlements intérieurs du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire, ainsi que de l'accueil extra-scolaire, afin d'intégrer les mentions relatives au règlement général sur la protection des données.

Véronique RIONDET : « Il n'y a aucun changement sur les règlements en tant que tel seulement une insertion de clauses en rapport avec le RGPD ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n°2021/040 du 23 février 2021 portant sur le même objet, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération,
- APPROUVE la modification ci-dessus et les règlements intérieurs à compter du 1er juin 2022.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 24/05/2022 ; affiché le 24/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° DEL2022 065 :
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE L'ULTRA TRAIL DES QUATRE MASSIFS (UT4M) 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver une convention de partenariat avec l'association Grenoble Outdoor Aventure (GROA) et la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans pour l'organisation de la course nature Ultra Tour des 4 Massifs 2022, qui se déroulera du 21 au 24 juillet 2022.

La convention est relative à la mise à disposition de la salle hors sac aux Montagnes de Lans et de matériels dans le cadre de l'organisation cette compétition, ainsi qu'à l'organisation des ravitaillements.

Jean-Charles TABITA : « Ils fêtent leurs 10 ans, donc ils ont plus de demandes que d'habitude, il n'y a pas grand-chose qui change, je vous invite à regarder la convention. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de partenariat avec l'Association GROA ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 24/05/2022 ; affiché le 24/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° DEL2022 066 :
SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS – COMPLEMENTS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les demandes de subventions des différentes associations communales.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ces demandes, compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt général pour la population.

Subventions de fonctionnement :

Vercors Judo5 000,00€

Subventions aux projets:

Vercors Sciences / Participation au championnat de France de robotique..... 1 000,00€

Soutiens aux projets exceptionnels et subventions en attente d'examen..... ..4 000,00 €

Subventions aux associations affectées précédemment.....67 629,00€

TOTAL DES SUBVENTIONS AFFECTE AUX ASSOCIATIONS.....76 629,00 €

Jean-Charles TABITA : « Concernant le judo, on n'avait pas voté la subvention, parce qu'ils avaient une demande de plus de 1 000€ par rapport aux années précédentes. Donc, comme à chaque fois qu'il y a une forte augmentation, nous demandons à recevoir les associations pour avoir des informations sur cette hausse ; là, c'est complètement justifié puisque l'association a été reprise par un groupe qui est très dynamique et ils ont une augmentation des charges concernant le personnel. Ils vont aussi racheter des kimonos qui commencent à vieillir. Nous avons eu peur pour la continuité de l'activité lorsque la Présidente a arrêté, mais la passation c'est très bien passée.

Concernant la deuxième subvention, celle de Vercors Sciences, elle se justifie du fait de leur qualification pour le championnat de France à La Roche-sur-Yon ».

Michaël KRAEMER : « Pour cette subvention (Vercors science), nous allons l'acter pour chaque année ça sera plus simple ? ».

Véronique RIONDET : « Ils ont mis en ligne une cagnotte de soutiens ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les dispositions ci-dessus.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 24/05/2022 ; affiché le 24/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERATION N° DEL2022 067 :
 BUDGET SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget S.P.A.N.C 2022, il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT DÉPENSES :

ARTICLES	CHAPITRE	INTITULÉS	DÉPENSES
618	011	Divers	4 500.00 €
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT			4 500.00 €

SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES :

ARTICLES	CHAPITRE	INTITULÉS	DÉPENSES
7062	70	Redevance assainissement non collectif	4 500.00 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			4 500.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les dispositions ci-dessus.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 24/05/2022 ; affiché le 24/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERATION N° DEL2022 068 :
 BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits au budget Eau et Assainissement 2022, il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION INVESTISSEMENT DÉPENSES :

ARTICLES- CHAPITRES	OPERATIONS	INTITULÉS	DÉPENSES
21532	605 - RESEAU D'ASSAINISSEMENT	Réseau d'assainissement	6 000.00
21531	608 - RESEAU D'EAU	Réseau d'adduction d'eau	6 000.00
2315	738 - RENOUELEMENT CONDUITES EAU - SCHEMA DIRECTEUR	Instalaltions, matériel et outillage techniques	-12 000.00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			0.00

François NOUGIER : « Cela va-t-il nous permettre de faire tous les travaux qui sont prévus dans l'enveloppe ? ».

Michaël KRAEMER : « Tout dépendra du coût des matériaux ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les dispositions ci-dessus.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 24/05/2022 ; affiché le 24/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° DEL2022 069 :
OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES SUITE A L'ANNULATION DU
CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Considérant le contrat de travail de droit public d'une durée de trois ans en date du 22/03/2021 de Monsieur Vincent BOBINEAU en qualité de Directeur général des services de la commune de Lans-en-Vercors ;

Considérant le déféré préfectoral en date du 08/07/2021 de la préfecture de l'Isère à l'encontre de ce contrat portant nomination de Monsieur Vincent BOBINEAU ;

Considérant l'audience le 25/01/2022 et la décision du tribunal administratif de Grenoble déclarant que le contrat d'engagement à durée déterminée conclu entre la commune de Lans-en-Vercors et Monsieur Vincent BOBINEAU le 22/03/2021 est annulé ;

Considérant l'analyse juridique de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) en date du 25 mars 2022 :

- suite à l'annulation du contrat, les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant la passation du contrat et les prestations déjà effectuées doivent être restituées ou, si les restitutions se révèlent impossible, elles donnent lieu à un règlement des comptes ;
- qu'il s'agit d'un contrat à exécution successive, la restitution du travail effectué par l'intéressé est donc impossible, et « *lorsque la remise en état se révèle impossible, la partie qui a bénéficié d'une prestation qu'elle ne peut restituer doit s'acquitter du prix correspondant à cette prestation* » (CCass, Cciv, 16 mars 1999, n°97-12.93) ;
- Qu'en l'espèce, si la commune demande la restitution des rémunérations indûment versées sur la base du contrat annulé par le juge administratif, alors la collectivité se trouverait dans une situation d'enrichissement sans cause compte tenu du travail réalisé par l'intéressé. Cela justifierait alors une indemnisation de ce dernier.

Considérant la demande de la D.G.F.I.P. pour qui, en application de ce principe, il convient qu'un titre et un mandat soient émis simultanément, pour le montant des rémunérations versées à l'intéressé : le contrat ayant été annulé, ces rémunérations représentent en effet des indus qui doivent être restitués, d'où l'émission du titre ; parallèlement et simultanément, puisqu'il n'est pas possible de restituer le travail accompli, un mandat doit être émis correspondant au même montant afin de l'indemniser pour ses prestations ; que ces mouvements comptables sont sans incidence sur les comptes personnels de l'intéressé .

Considérant également l'analyse juridique de la D.G.F.I.P. en date du 05 avril 2022 concernant les charges sociales (parts salariales et parts employeurs) énonçant que l'indemnisation qui sera versée pour le travail effectué est considérée comme une rétribution ou une commission versée en échange d'un service effectué, que ces sommes sont soumises à cotisations ; par conséquent qu'il n'est pas demandé de remboursement, et l'ensemble des droits sociaux restent acquis.

Considérant qu'il est entendu comme charges sociales : URSSAF (maladie, vieillesse, allocations familiales, contributions solidarité autonomie), IRCANTEC (retraite), Assurance

chômage, Centre national de la fonction publique territoriale, Centre de gestion, Comité des œuvres sociales, CSG, CRDS.

Considérant enfin les jurisprudences administratives suivantes :

Cour administrative d'appel, PARIS, Chambre 4, 5 Décembre 2006

Lorsqu'un contrat d'engagement entre une collectivité et un agent public est annulé pour excès de pouvoir, il n'a pu faire naître aucune obligation à la charge des parties ; que, toutefois ... les sommes dues par la collectivité au titre du service fait lui demeurent acquises.

Cour administrative d'appel, LYON, Chambre 3, 19 Décembre 2006 - n°02LY01463

Considérant que le présent arrêt, qui annule le contrat passé entre la commune de et M. X, met, par lui-même, un terme à l'exercice par l'intéressé de ses fonctions et n'implique donc l'intervention d'aucune mesure d'exécution à cette fin ; qu'il n'implique pas davantage, par lui-même, le reversement par M. X des sommes perçues en exécution de ce contrat.

Michaël KRAEMER : « Une demande de rendez-vous est toujours en instance avec Monsieur le Préfet, le Directeur et le président du centre de gestion et notre Conseil. On attend toujours la réponse de la préfecture sur ce sujet. D'autres collectivités se trouvent dans des situations similaires de très grandes difficultés de recrutement, confrontées à une interprétation très stricte de la réglementation et de sa mise en œuvre.

Les échanges que nous avons eu avec Monsieur CASTOLDI et Mr Vandem Ermio montre que cela semble être particulièrement le cas des structures qui ont une régie où le directeur des services est aussi le directeur d'une régie.

Ce qui vous est proposé, c'est de prendre date des analyses juridiques de la DGFIP et donc des conséquences de l'annulation du contrat de travail de Vincent Bobineau, d'acté comptablement l'annulation du contrat avec les écritures associées ».

Caroline DELAVENNE : « On n'a pas la possibilité de faire jouer la loi 3 DS ? ».

Michaël KRAEMER : « Et bien si, mais nous sommes sous le seuil d'habitants, j'ai sollicité la députée qui avait porté cette loi ».

Daniel MOULIN : « Je pense que l'on va avoir la même problématique au niveau de la régie ... ».

Michaël KRAEMER : « Pour l'instant non, puisque le contrat est annulé uniquement au niveau de la mairie, et à la régie nous pouvons prendre un contractuel ... mais pas à la mairie ».

Marc MARECHAL : « L'acte de décision de première instance, je suppose qu'il est susceptible d'appel ? ».

Michaël KRAEMER : « Sur les conseils de notre avocat et du centre de gestion, nous n'avons pas fait appels, et c'est pour ça qu'on a fait le contrat que Vincent a aujourd'hui. Le préfet engage une procédure aussi sur le contrat actuel, nous allons relancer une procédure. Après discussions avec Vincent, il ne souhaite pas non plus que nous fassions appel ».

Marc MARECHAL : « Donc ça veut dire que la décision est définitive ? ».

Michaël KRAEMER : « Oui ».

Marc MARECHAL : « Toujours sur la gestion du présent, quel est le coût pour la collectivité indépendamment des écritures recettes et dépenses qu'on va passer qui sont à valeur absolue nulle, quel sont les frais de procédures ? ».

Michaël KRAEMER : « Pour l'instant, nous n'avons pas reçu la facture mais c'est autour de 5 / 6000 € ».

Marc MARECHAL : « Et si malheureusement le tribunal invalidait le deuxième contrat ? ».

Michaël KRAEMER : « Etant donnée que nous sommes sur la procédure de recrutement en lien avec le centre de gestion, nous travaillons sur ce sujet. »

François NOUGIER : « Aujourd'hui en termes d'organisations, il a un contrat de quoi ? ».

Michaël KRAEMER : « Il a un contrat de renfort de missions de coordination ».

Violaine VIGNON : « Qui doit durer combien de temps ? ».

Michaël KRAEMER : « Jusqu'à fin août en CDD. Il faut souligner en parallèle que nous sommes sur des questions d'interprétation, variable en fonction des départements, que la commune a mobilisé tous les moyens pour sécuriser ce recrutement en s'adjoignant le concours du Directeur du centre de gestion ».

Caroline DELAVENNE : « La loi 3DS devait dans son esprit appréhender normalement ce genre de situation ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE des analyses juridiques de la D.G.F.I.P. en conséquence de l'annulation du contrat de travail en date du 22/03/2021 de Monsieur Vincent BOBINEAU ;
- RELEVE la demande de la D.G.F.I.P. à acter comptablement l'annulation du contrat, et que les écritures seront sans incidence en terme de flux financiers pour Monsieur Vincent BOBINEAU ;
- RELEVE que l'ensemble des charges sociales (parts salariales et parts employeurs) et les droits qui en découlent sont acquis, qu'il ne sera pas demandé de remboursement ;
- COMMUNIQUE le montant des salaires « net à payer avant impôt sur le revenu » de Monsieur Vincent BOBINEAU perçu du 22 mars 2021 au 28 février 2022 : 35 387.07 euros (trente-cinq mille trois cents quatre-vingt-sept euros et sept centimes) ;
- PREND ACTE de l'émission à venir d'un titre et d'un mandat, concomitamment, au montant indiqué ci-dessus.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 24/05/2022 ; affiché le 24/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° DEL2022 070 :
BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget principal de la commune 2022, il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT DÉPENSES :

ARTICLES	CHAPITRE	INTITULÉS	DÉPENSES
6413	012	Personnel non titulaire	35 387.07 €
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT			35 387.07 €

SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES :

ARTICLES	CHAPITRE	INTITULÉS	DÉPENSES
6419	013	Remboursement sur rémunération du personnel	35 387.07 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			35 387.07 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les dispositions ci-dessus.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 24/05/2022 ; affiché le 24/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

----- Fin de la séance -----

La secrétaire
Madame Caroline DELAVENNE

